



N° 238-2026 - Beaulieu-sur-Layon

N° ~~2026-222~~ - Bellevigne-en-Layon

N° 2026-111 - Mozé-sur-Louet

Arrêté de voirie Portant interdiction de circuler dans la forêt de Beaulieu-sur-Layon

**Le Maire de la Commune BEAULIEU-SUR-LAYON,
Le Maire de la Commune de BELLEVIGNE-EN-LAYON,
Le Maire de la Commune de MOZÉ-SUR-LOUET,**

VU le code forestier, en particulier les articles L.131-1 et suivants, R131-4 et suivants, R.163.2 ;
VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-1,

Considérant les conditions météorologiques depuis juin et pour les mois à venir, et l'état actuel de la végétation,
Considérant que le réchauffement climatique génère une augmentation de la vulnérabilité des communes au risque d'incendies de forêt,

Considérant les incendies effectifs en 2022 dans la forêt de Beaulieu-sur-Layon,

Considérant les incendies déjà enregistrés cette année,

Considérant la nécessité d'interdire l'accès aux bois et forêt pour prévenir tout risque d'incendie,

Considérant que, dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, il convient de réglementer la circulation et certaines activités en cas de risque sévère, et très sévère de feux de forêts et de végétation, conformément à l'article L.131-6 du code forestier.

Sur proposition des maires des communes concernées :

ARRÊTE

Article 1 : Conditions d'accès aux bois et forêt

L'accès à la forêt de Beaulieu-sur-Layon qui se situe sur les communes de Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon et Mozé-sur-Louet, est temporairement interdit pour tout usager sauf les exceptions mentionnées à l'article 2.

Sont également concernés : la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules avec ou sans moteur sur les pistes forestières, les animaux de charge et de monte, les chemins d'exploitation, les pistes cyclables et autres sentiers ouverts au public sans les espaces forestiers pour les services publics dans l'exercice de leur mission.

Article 2: Exceptions

Ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 1 :

- la circulation sur les routes ouvertes au public,
- les propriétaires, locataires et leurs représentants,
- les exploitants agricoles et entreprises
- les services publics,

Article 3 : Activités à l'intérieur des bois et forêt

Il est interdit :

- d'utiliser du feu,
- de fumer,
- de jeter tout débris incandescent,
- de procéder à l'incinération et brûlages dirigés,
- de pratiquer du camping isolé et le bivouac,
- de tirer des feux d'artifice publics ou privés. Le périmètre de sécurité de tout feu d'artifice doit se situer à 200 mètres de toute zone à risque,
- de faire des feux de loisirs publics ou privés,
- les barbecues et méchouis, à l'exception de ceux prévus dans les installations fixes constituant une dépendance d'habitation ou d'un aménagement de camping, sous réserve que les cheminées soient équipées de dispositifs pare étincelles et qu'un moyen d'extinction adapté soit à la disposition de l'utilisateur.

Article 4 : Lanternes chinoises et autres

L'utilisation de tout dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active telle qu'une bougie, est interdite sur l'ensemble de la zone.

Article 5: Sanctions

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie des peines prévues par le code forestier, le code de l'environnement et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

Article 6 : Durée

Le présent arrêté s'applique à compter du 17/07/2026 et jusqu'au 15/09/2026 inclus.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera affiché dans les trois mairies concernées et sur le terrain durant toute la durée de sa validité.

Article 8 : Voie et recours

Le présent arrêté peut être contesté :

-par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence de l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,

-par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes – 6 Allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 - 44 041 Nantes Cedex – ou dématérialisée par l'application accessible de sur le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Exécution

Madame la secrétaire de mairie de Beaulieu-sur-Layon,
Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Bellevigne-en-Layon,
Madame la secrétaire de mairie de Mozé-sur-Louet,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bellevigne-en-Layon ; sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée

Michelle MICHAUD
Maire de Bellevigne-en-Layon



Michel CESBRON
Maire de Mozé-sur-Louet



Martine CHAUVIN
Maire de Beaulieu-sur-Layon

